

**Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

**Communication 502/14**

**S.A. (représenté par REDRESS et Synergie pour l'assistance judiciaire aux victimes de violation des Droits humains au Nord Kivu)**

**v.**

**République Démocratique du Congo (RDC)**

**Mémoire d'*amicus curiae***

**Soumission par TRIAL International**

**2 février 2017**

## 1. Introduction

1. TRIAL International est une organisation non-gouvernementale active dans plusieurs pays, notamment en République Démocratique du Congo (RDC), dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux. L'organisation est basée à Bukavu (province du Sud Kivu, RDC) et garantit une assistance juridique et judiciaire aux victimes de violations graves des droits humains. Plus particulièrement, TRIAL International dispose d'une expérience directe dans l'assistance des victimes de violences sexuelles dans le cadre de la procédure d'exécution des jugements en ce qui concerne l'indemnisation des victimes de la part de la RDC.
2. TRIAL International soumet le présent mémoire en tant que *amicus curiae* conformément à la Règle 99(16) du Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
3. L'organisation intervenante demande l'admission et la considération de cet *amicus curiae*.
4. La procédure dans laquelle TRIAL International intervient (communication N° 502/14) concerne la non-exécution d'une décision judiciaire enjoignant la RDC d'indemniser la plaignante pour des dommages encourus suite au viol commis par un membre des Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC). La plaignante allègue, entre autres, que la RDC a violé son obligation de garantir un recours utile pour les violations commises contre la plaignante à cause de l'absence de paiement de l'indemnisation due. D'autre part, elle avance que la non-exécution du jugement d'un tribunal national de la part de l'Etat constitue une violation du droit à un procès équitable.
5. TRIAL International intervient dans cette affaire afin de contribuer à éclaircir les questions juridiques suivantes :
  - a. le droit à la réparation, et en particulier le droit à l'indemnisation, est un élément constitutif du droit à un recours utile;
  - b. l'exécution d'un jugement constitue une étape intégrante du droit à un procès équitable, ainsi que du droit à un recours utile.
6. TRIAL International intervient également afin d'exposer les difficultés concrètes et spécifiques liées à l'exécution des décisions judiciaires en ce qui concerne l'obtention des montants alloués comme indemnisation aux victimes de crimes internationaux et de violations graves de droits de l'homme en RDC.

## 2. Obligation de la RDC d'indemniser les victimes de violence sexuelle

### A. Le droit à un recours utile inclut le droit à la réparation

7. Les traités universels et régionaux de protection des droits de l'homme obligent les Etats parties à offrir un recours utile aux individus alléguant que les droits garantis par ces différents instruments auraient été violés.<sup>1</sup> Par ailleurs, le droit à un recours utile fait partie de l'obligation générale des Etats de garantir le respect des droits de l'homme.<sup>2</sup> La Cour interaméricaine des droits de l'homme, par exemple, a établi dans l'affaire *Velásquez Rodríguez* : « [e]n conséquence de cette obligation [de garantir le respect des droits de l'homme], les Etats parties doivent prévenir, rechercher et sanctionner toute violation des droits reconnus par la Convention, tenter de rétablir dans la mesure du possible, le droit lésé et, le cas échéant, réparer les dommages causés par la violation des droits de l'homme. »<sup>3</sup>
8. Dans le cadre du système africain de protection des droits humains, le droit à un recours utile dérive de l'obligation générale consacrée par l'Article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de donner effet aux droits garantis par la même Charte. Par ailleurs, l'Article 7 de la Charte affirme le droit de chaque individu à ce que sa cause soit entendue.<sup>4</sup>
9. En droit international public général, chaque violation d'obligations de droit international donne lieu à une obligation de réparation.<sup>5</sup> En outre, les organes de droits de l'homme de l'ONU ainsi que les cours régionales de protection des droits de l'homme ont largement reconnu que le droit à un recours utile comprend le droit des victimes de violations graves des droits de l'homme à une réparation du préjudice subi.
10. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a en effet établi que le droit à un recours utile<sup>6</sup> « exige que les États parties accordent réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. S'il n'est pas accordé

---

<sup>1</sup> Article 2(3) Pacte International des droits civils et politiques (PIDCP) ; Article 13 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); Article 25 Convention américaine relatif aux droits de l'homme (CADH); Article 12, 3<sup>ème</sup> phrase Charte arabe des droits de l'homme.

<sup>2</sup> Article 2 PIDCP, Article 1 CADH, Article 1 CEDH.

<sup>3</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), *Velásquez-Rodríguez c. Honduras*, Jugement du 29 July 1988, Series C No 4, para 166.

<sup>4</sup> La Commission africaine a déterminé trois critères fondamentaux d'un recours: la disponibilité, l'efficacité et la satisfaction. En particulier, « une voie de recours est considérée comme existante lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant, elle est efficace si elle offre des perspectives de réussite et elle est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant. » Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication No. 147/95-149/96, *Jawara c. Gambie*, 11 mai 2000, paras. 31-32.

<sup>5</sup> Cour permanente de justice internationale, *Usine de Chorzów (Pologne c. Allemagne)*, Fond, Série A No. 17, 1928, p 29; ONU, *Résolution 86/53 - Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée le 28 janvier 2002, NU. doc A/RES/56/83, Article 31.

<sup>6</sup> Le droit à un recours utile est consacré par l'article 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile (...) n'est pas remplie ».<sup>7</sup>

11. Dans un dossier de mauvais traitements commis par des agents de l'Etat, le Comité a confirmé que lorsqu'un Etat faillit à son obligation d'octroyer une réparation adéquate aux victimes de violations graves des droits de l'homme, il est considéré en violation de son obligation d'offrir un recours utile. Notamment, « [l]e Comité note en outre que l'auteure a obtenu gain de cause dans son action civile devant les juridictions nationales, qui ont fait droit à sa demande de dommages-intérêts contre les policiers jugés responsables des faits de violation de domicile, d'agression, d'arrestation et de détention arbitraires, de poursuites abusives et de négligence – faits illicites dont elle avait été reconnue victime. Cependant, les efforts de l'auteure pour obtenir l'exécution de la décision judiciaire définitive ont été vains. En fin de compte, l'auteure n'a pas eu d'autre choix que d'accepter un règlement final pour un montant représentant une petite partie de l'indemnité que lui avait allouée le tribunal. (...) Le Comité considère en outre que les actions en dommages-intérêts devant les juridictions internes peuvent offrir un recours utile en cas de comportement illégal ou de faute imputés à des agents de l'État. Il rappelle que l'obligation imposée aux États par le paragraphe 3 de l'article 2 comprend non seulement l'obligation d'offrir un recours utile, mais aussi celle de veiller à ce que les autorités compétentes assurent l'exécution des décisions faisant droit à un tel recours. Cette obligation, énoncée au paragraphe 3 c) de l'article 2, signifie qu'il incombe aux autorités de l'État de donner effet aux décisions des juridictions internes qui offrent un recours utile aux victimes. À cette fin, les États parties devraient employer tous les moyens appropriés et organiser leur système juridique de manière à garantir l'exécution de ces décisions conformément à leurs obligations résultant du Pacte».<sup>8</sup>

12. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a également reconnu que le droit des victimes à une réparation est un élément essentiel du droit à un recours utile.<sup>9</sup> Notamment, selon la Commission : « *the remedy should offer the possibility of addressing human right violations and of providing adequate redress for such violations* ». <sup>10</sup> Ceci avait déjà été affirmé par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans un avis consultatif concernant la suspension de garanties judiciaires pendant l'état d'urgence : « *it should be emphasized that, for such a remedy to exist, it is not sufficient that it be provided by the Constitution or by law* ».

---

<sup>7</sup> Comité des droits de l'homme (CDH), *Observation générale no. 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte*, NU. doc HR/GEN/1/Rev.7, 29 mars 2004, para 16 (ci-après « CDH Observation générale 31 »).

<sup>8</sup> CDH, Communication N° 1885/2009, *Horvath c. Australie*, constatations adoptées le 7 mars 2014, paras. 8.4-8.6.

<sup>9</sup> Le droit à un recours utile est protégé par l'Article 25 ainsi que par l'Article 1 (1) de la Convention américaine relatif aux droits de l'homme.

<sup>10</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme (Comm IADH), "Access to justice as a guarantee of economic, social, and cultural rights. A review of the standards adopted by the inter-american system of human rights", OEA/Ser.L/V/II.129 Doc. 4, 7 septembre 2007, para. 247 (ci-après « Access to justice »).

or that it be formally recognized, but rather it must be truly effective in establishing whether there has been a violation of human rights and in providing redress ». <sup>11</sup>

13. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à un recours utile <sup>12</sup> « exige qu'un individu s'estimant lésé par une mesure prétendument contraire à la Convention dispose d'un recours devant une "instance nationale" afin de voir statuer sur son grief et, s'il y a lieu, d'obtenir réparation ». <sup>13</sup> La Cour explique: « [u]n recours est donc effectif dès qu'il permet (...) de fournir au justiciable une réparation adéquate ». <sup>14</sup>

14. En 2005, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* qui résumant les standards internationaux et les principes élaborés par les mécanismes de protection des droits de l'homme concernant le droit à un recours utile et le droit des victimes à une réparation. <sup>15</sup> Ce document réitère que les recours contre les violations du droit international des droits de l'homme comprennent le droit de la victime à une « réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ». <sup>16</sup>

15. Par ailleurs, la notion de réparation adéquate est un concept large qui englobe plusieurs formes possibles de réparation, à savoir la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. <sup>17</sup> L'indemnisation, en particulier, est jugée nécessaire « pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que : a) Le préjudice physique ou psychologique ; b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ; c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ; d) Le dommage moral ; e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux ». <sup>18</sup>

---

<sup>11</sup> CIADH, Avis consultatif, *Judicial Guarantees in States of Emergency (Arts. 27.2, 25 and 8 CADH)*, 6 octobre 1987, Série A No 9, para 24.

<sup>12</sup> Le droit à un recours utile est inscrit à l'Article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>13</sup> Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Klass c. Allemagne*, No. 5029/71, Jugement du 6 septembre 1978, para 64. Voir aussi CEDH, *Silver c. Royaume Uni*, No. 5947/72; 6205/73; 7052/75; 7061/75; 7107/75; 7113/75; 7136/75, Jugement 25 mars 1983, para 113.

<sup>14</sup> CEDH, *Sürmeli c. Allemagne*, No 75529/01, jugement du 8 juin 2006, para 99

<sup>15</sup> UNAG, Rés. 60/147, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, document UN. A/RES/ 60/147, résolution adoptée le 16 décembre 2005, (ci-après "UNAG, Rés. 60/147"), Annexe.

<sup>16</sup> *Ibid*, Principe VII.

<sup>17</sup> *Ibid*, Principe IX ; CDH Observation générale No. 31, *supra* note 7, para 16 ; Comité contre la torture, *Observation générale No. 3 Application de l'article 14 par les États parties*, CAT/C/GC/3, 13 décembre 2012, para 2 (ci-après « Comité contre la torture Observation générale No. 3 »).

<sup>18</sup> UNAG, Rés. 60/147, *supra* note 15, Principe IX. Voir également Commission africaine, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, adoptée par la Commission africaine lors de sa 33<sup>ème</sup> Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Niamey, Niger, (ci-après « Directives et principes sur le droit à un procès équitable »), Principe P(h): Une réparation intégrale des victimes inclut « la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les

16. Concernant la violence fondée sur le sexe, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande que les Etats parties prennent « [d]es mesures juridiques efficaces, comprenant sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement visant à protéger les femmes contre tous les types de violence, y compris notamment la violence et les mauvais traitements dans la famille, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ». <sup>19</sup>
17. Selon la Convention contre la torture, l'obligation d'indemniser la victime d'un acte de torture constitue une obligation distincte et indépendante des autres obligations relatives au droit de la victime à un recours utile. Selon l'Article 14 de la Convention, « [t]out Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible (...) ». <sup>20</sup>
18. Le Comité contre la torture a déterminé que cette disposition « reconnaît non seulement le droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, mais impose aussi aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation. » <sup>21</sup> Selon le Comité, les Etats parties ont donc l'obligation de veiller à ce que la victime reçoive effectivement la réparation accordée.
19. La jurisprudence et la pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sont en ligne avec ces principes. En effet, selon les *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique* élaborés par la Commission africaine, le droit à un recours utile comporte trois éléments: « l'accès à la justice; la réparation des préjudices subis; et l'accès aux informations concrètes concernant les violations ». <sup>22</sup> Le droit à la réparation forme donc une partie intégrale du droit à un recours utile. Les *Directives et principes sur le droit à un procès équitable* affirment par ailleurs que les victimes de criminalité ont « droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi ». <sup>23</sup>
20. La Commission africaine a confirmé cette position dans la communication *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* : « [l]a protection conférée par l'article 7 n'est pas limitée à la protection des droits des personnes arrêtées et

---

pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits. »

<sup>19</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation Générale No. 19 concernant la violence à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/30, 18 octobre 2013, para. 79.

<sup>20</sup> Article 14 Convention contre la torture.

<sup>21</sup> Comité contre la torture, *Ben Salem c Tunisie*, (No. 269/2005), para 16.8 ; Comité contre la torture, *Kepa Urra Guridi c. Espagne*, (No. 212/2002), para. 6.8.

<sup>22</sup> Directives et principes sur le droit à un procès équitable, *supra* note 18, Principe C (b).

<sup>23</sup> *Ibid*, Principe P(a).

détenues, mais englobe le droit de chaque individu d'accéder aux organes judiciaires pertinents afin d'avoir sa cause entendue et d'obtenir des réparations appropriées.»<sup>24</sup>

21. Par ailleurs, l'Article 25 du *Protocole de Maputo relatif aux droits de la femme en Afrique* souligne que les Etats parties ont l'obligation de garantir une réparation aux femmes dont les droits et libertés sont violés.<sup>25</sup> De plus, l'Article 4(f) prévoit spécifiquement l'obligation de mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences.
22. Concernant les victimes de torture, la Commission africaine a également insisté que « [l']obligation des Etats d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être », et ainsi « tous les Etats devraient garantir à la victime d'un acte de torture et à toute personne à sa charge : a) des soins médicaux appropriés ; b) l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation sociale et à leur rééducation médicale ; c) une indemnisation et un soutien adéquats ».<sup>26</sup>
23. Finalement, la Commission africaine souligne l'obligation de garantir une réparation aux victimes de violences sexuelles dans une résolution adoptée lors de sa 42<sup>ème</sup> session en 2007. La résolution exhorte les Etats partis à « mettre en place des programmes de réparation efficaces et accessibles qui assurent l'information, la réhabilitation et l'indemnisation des victimes de violences sexuelles ».<sup>27</sup>
24. Ainsi, conformément aux standards internationaux et régionaux en matière de droit international des droits de l'homme, les victimes de violations graves ont le droit à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi en vertu de leur droit à un recours utile.

## **B. L'exécution d'un jugement constitue une étape intégrante du droit à un procès équitable et du droit à un recours utile**

25. Les victimes de violations de droits humains qui ont obtenu un jugement leur accordant une réparation par l'Etat ont le droit de voir ce jugement exécuté de manière rapide et efficace. En effet, l'exécution du jugement fait partie intégrante

---

<sup>24</sup> Commission africaine, Communication No. 245/02, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c Zimbabwe*, para 213.

<sup>25</sup> Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2005).

<sup>26</sup> Commission africaine, Résolution Sur Les Lignes Directrices et Mesures d'interdiction et de Prévention de La Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique, adoptée par la Commission africaine lors de sa 32<sup>ème</sup> session ordinaire, ligne directrice 50.

<sup>27</sup> Commission africaine, *Résolution sur le Droit à un Recours et à Réparation pour les Femmes et les Filles Victimes de Violence Sexuelle*, adoptée par la Commission africaine lors de sa 42<sup>ème</sup> Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo.

du droit à un procès équitable (Article 7 de la Charte africaine) et du droit à un recours utile (Article 1 lu conjointement avec l'Article 7 de la Charte africaine).

26. Ce principe a été confirmé par la Commission africaine dans l'affaire *Bissangou c. Congo*. Dans cette affaire concernant la non-exécution d'un jugement d'un tribunal national condamnant l'Etat partie à indemniser le plaignant, la Commission a affirmé que « le droit d'être entendu garanti par l'article 7 de la Charte africaine comprend le droit à l'exécution d'un jugement. Il serait en effet inconcevable que cet article accorde le droit de saisir les juridictions nationales de tout acte violant les droits fondamentaux sans garantir l'exécution des décisions judiciaires. Interpréter l'article 7 autrement mènerait à des situations incompatibles avec l'Etat de droit. En conséquence, l'exécution d'un jugement définitif rendu par tout tribunal ou cour de justice doit être considérée comme faisant partie intégrante du 'droit d'être entendu' protégé par l'article 7.»<sup>28</sup>
27. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la non-exécution d'une décision judiciaire donne lieu à une violation du droit à un procès équitable.<sup>29</sup> La Cour européenne a affirmé dans sa jurisprudence<sup>30</sup> que « [l]'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit (...) être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (...). »<sup>31</sup> En effet, « ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. »<sup>32</sup>
28. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne, l'Etat partie est donc tenu de garantir l'exécution de toutes décisions définitives et obligatoires, et ceci dans un délai raisonnable.<sup>33</sup> Par conséquent, « [u]ne personne qui a obtenu un jugement contre l'Etat n'a normalement pas à ouvrir une procédure distincte pour en obtenir l'exécution forcée», même si « [u]n justiciable qui détient à l'égard de l'Etat une créance fondée sur un jugement peut devoir effectuer certaines démarches procédurales afin d'en obtenir le recouvrement ». <sup>34</sup> Ces démarches ne doivent toutefois pas excéder ce qui est strictement nécessaire, et n'exonèrent pas l'Etat de l'obligation d'exécuter le jugement de sa propre initiative.<sup>35</sup>
29. Par ailleurs, cette obligation incombe à l'Etat, quelque soit la complexité des procédures d'exécution ou de son système judiciaire. L'Etat « ne saurait prétexter du manque de ressources pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision

---

<sup>28</sup> Commission africaine, *Antonie Bissangou c. Republic of Congo*, No. 253/2002, 29 novembre 2006, paras 72-74.

<sup>29</sup> Le droit à un procès équitable est protégé par l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>30</sup> Voir CEDH, Guide sur l'article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable (volet civil), 2013, paras. 92-111.

<sup>31</sup> CEDH, *Hornsby c. Grèce*, No 18357/91, Jugement 19 mars 1997, para 40.

<sup>32</sup> CEDH, *Bourdov c. Russie*, No. 59498/00, Jugement 4 septembre 2002, para. 34.

<sup>33</sup> CEDH, *Bourdov c. Russie no 2*, No. 33509/04, Jugement 15 janvier 2009, para 69.

<sup>34</sup> *Ibid*, paras. 68-69.

<sup>35</sup> *Ibid*. D'après la Cour, il n'est pas déraisonnable de demander aux intéressés des documents complémentaires, par exemple leurs coordonnées bancaires.

de justice. »<sup>36</sup> L'Etat ne peut donc invoquer un manque budgétaire pour justifier la non-exécution d'une décision accordant réparation pour les dommages subis par le plaignant.

30. Finalement, dans une affaire concernant l'obligation du requérant d'avancer des frais afin de pouvoir ouvrir la procédure d'exécution d'un jugement rendu en sa faveur, sans tenir compte de son impécuniosité, la Cour européenne a statué : « en transférant sur l'intéressé la responsabilité de la charge financière de l'organisation de la procédure d'exécution, l'Etat a tenté de se soustraire à son obligation positive d'organiser un système d'exécution des jugements qui soit effectif en droit comme en pratique ».<sup>37</sup>

31. La non-exécution de décisions judiciaires peut également relever d'une violation du droit à un recours utile. Le manque d'exécution d'une décision peut former un obstacle autant au droit à l'accès effectif à la justice, qu'au droit à une réparation. Les *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique* expliquent qu'en vertu du droit à un recours utile, chaque Etat doit assurer que « [t]out droit de recours soit mis en œuvre par les autorités compétentes » et que « [t]out organisme étatique contre lequel un recours a été introduit ou une décision judiciaire a été prise se conforme entièrement à cette décision ou ce recours ».<sup>38</sup> D'autre part, l'Article 8 du Protocole de Maputo impose aux Etats parties d'assurer l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires.

32. Dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme, l'exécution de jugement est considérée une partie intégrante du droit à l'accès à un recours utile.<sup>39</sup> En effet, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu qu'un recours ne peut être effectif que si l'Etat assure l'exécution des jugements rendus par ses tribunaux : « [a]rticle 25 of the Convention alludes directly to the criterion for effectiveness of the judicial remedy, which is not exhausted with the judgment on the merits, but with the enforcement of that decision. (...) [T]he right to effective judicial protection set forth in Article 25 of the American Convention, and specifically, the obligation referred to at Article 25(2)(c), with respect to the states' obligation "to ensure that the competent authorities shall enforce such remedies when granted," implies that the states should enforce such decisions in good faith and immediately, without allowing for a situation in which the persons affected have to bring additional actions to secure enforcement, for criminal, administrative, or other liability, or any other similar actions that clearly represent

---

<sup>36</sup> CEDH, *Bourdov c Russie*, supra note 32, para. 35 ; CEDH, *Scordino c. Italie (No. 1)*, No 36813/97, Jugement 29 mars 2006, para. 199.

<sup>37</sup> CEDH, *Apostol c. Géorgie*, No 40765/02, Jugement 28 novembre 2006, para 64.

<sup>38</sup> Directives et principes sur le droit à un procès équitable, supra note 18, Principe C(c), (2) et (3).

<sup>39</sup> CIADH, *Acevedo Jaramillo & otros c Pérou*, Jugement 7 février 2006, Série C No. 144, para. 220. La Cour a également précisé que le manque d'exécution constitue une violation continue de l'Article 25. Voir Comm. IADH, *Amilcar Menéndez, Juan Manuel Caride et al. (Social Security System)*, Report No 3/01, Case 11.670, para. 57.

*delays in the immediate enforcement of a judgment upholding fundamental rights. »*<sup>40</sup>

33. Dans une affaire concernant la non-exécution des jugements de la Cour Suprême du Pérou, la Commission interaméricaine a expliqué l'importance de l'exécution des jugements: « *[t]he corollary of the jurisdictional function is that judicial decisions must be carried out, in either a voluntary or coercive manner, with the assistance of the forces of public order if necessary. (...) Failure to carry out judicial rulings not only affects juridical security but also threatens the essential principles of the rule of law. Ensuring the execution of judicial judgments thus constitutes a fundamental aspect that is the very essence of the rule of law.(...) The effectiveness of the remedy, as a right, is precisely what is enshrined in the final clause of Article 25 of the Convention, which establishes the obligation of the State to guarantee the enforcement of decisions when such remedies are granted. This obligation is the culmination of the fundamental right to judicial protection. »*<sup>41</sup>

34. Par ailleurs, les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation* des Nations unies soulignent que l'Etat est tenu d'assurer « l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes à l'égard des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi » et à cette fin, « les États devraient prévoir, dans leur législation interne, des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation ».<sup>42</sup>

35. Finalement, le Comité contre la torture a également noté que « la non-exécution par un État partie de jugements rendus par une juridiction nationale, internationale ou régionale ordonnant des mesures de réparation pour une victime de torture constitue un obstacle majeur à l'exercice du droit à réparation. »<sup>43</sup>

36. Il est donc clairement établi que l'exécution des décisions judiciaires définitives et obligatoires est une étape essentielle de l'obligation de l'Etat de garantir un recours utile aux victimes de violations graves des droits de l'homme.

---

<sup>40</sup> CIADH, « *Cinq pensionnaires* » c. Pérou, Jugement 28 février 2003, Série C No. 98, paras. 75, 85, 98, 99 ; Voir aussi Access to justice, *supra* note 10, paras. 296-297 : « *that obligation [of Article 25] is not met simply through the enactment of an effective remedy that leads to a proceeding with due guarantees, but includes the duty to design and implement mechanisms that ensure effective enforcement of the judgment handed down by the judiciary in each State. (...) Thus, a remedy may prove ineffective to protect a (...) right if a suitable judgment enforcement mechanism is not provided to overcome the kind of problems that usually occur at this procedural stage in judgments that impose an obligation on the State to take certain actions. In addressing situations of this type, both the IACHR and the Inter-American Court have recognized the importance of developing this aspect of the effective judicial remedy. »*

<sup>41</sup> Comm. IADH, *César Cabrejos Bernuy c. Pérou*, Report No 110/00, Case 11.800, paras. 24, 25, and 30.

<sup>42</sup> UNAG, Rés. 60/147, *supra* note 15, Principe IX.

<sup>43</sup> Comité contre la torture Observation générale No. 3, *supra* note 17, para 38.

### 3. Le manque de mise en œuvre des décisions judiciaires en ce qui concerne les réparations des victimes en RDC

37. La législation congolaise reconnaît en principe le droit des victimes à obtenir réparation pour les préjudices subis à travers une action civile poursuivie en même temps que l'action pénale devant les tribunaux congolais.<sup>44</sup> Néanmoins dans la pratique, la compensation financière est constamment retenue comme modalité de réparation telle que l'atteste la jurisprudence des cours et tribunaux congolais. Les autres mesures de réparation telles la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non répétition ne sont généralement pas mises en œuvre, rendant du coup inadéquat le cadre juridique de la réparation surtout en matière des violations graves.<sup>45</sup> De surcroît, l'effectivité du droit à une réparation financière n'est jamais respectée, et l'indemnisation de la part de l'Etat congolais en particulier est systématiquement refusée aux victimes de violences sexuelles.<sup>46</sup>

38. En fait, l'exécution des décisions judiciaires concernant les indemnisations dues par l'Etat congolais n'est pas automatique et les victimes doivent elles-mêmes œuvrer pour que la décision soit exécutée à travers une procédure spécifique si l'indemnisation a été allouée à la suite de leur requête.<sup>47</sup> Comme cette procédure est complexe, longue et coûteuse, les victimes n'ont souvent pas les moyens ni les capacités d'entreprendre les démarches nécessaires. De plus, elle est inefficace dès lors qu'elle n'a jusqu'à présent jamais résulté à l'indemnisation de la part de l'Etat des victimes de violences sexuelles comme crimes internationaux malgré l'aboutissement de la procédure.<sup>48</sup>

39. L'organisation intervenante souhaite partager avec la Commission africaine son expérience directe dans l'assistance des victimes de violences sexuelles dans le

---

<sup>44</sup> Article 77 de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire: "L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique. Il en est de même des demandes en dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les co-prévenus. Les restitutions des objets s'opèrent suivant le droit commun." Voir aussi l'Article 69 du décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale.

<sup>45</sup> Voir Article 258 du Code Civil congolais, Décret du 30 juillet 1888 sur les Contrats et Obligations.

<sup>46</sup> Voir OHCHR, Rapport de la Rapporteuse spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk – Mission en République démocratique du Congo, Additif, document UN. A/HRC/7/6/Add.4, 27 février 2008, para. 87 ; OHCHR, Rapport du Panel de la Haut Commissaire aux Droits de l'Homme sur les moyens de recours et de réparation pour les victimes de violences sexuelles en République Démocratique du Congo, mars 2011, p. 58, consulté en ligne le 01/12/2016, disponible à [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC\\_Reparations\\_Report\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_Reparations_Report_fr.pdf); Amnesty International, Il est temps que justice soit rendue – la République Démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice, août 2011, p 3, consulté en ligne le 01/12/2016, disponible à <https://www.amnesty.org/download/.../28000/afr620062011fr/>; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), Observations finales concernant le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de la République Démocratique du Congo, document NU. CEDAW/C/COD/CO/6-7, 30 juillet 2013, para 9(e) ; FIDH, RDC. Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation – Changer la donne pour combattre l'impunité, octobre 2013, p 59, consulté en ligne le 01/12/2016, disponible à [https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport\\_rdc\\_.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc_.pdf) (ci-après, « FIDH, Changer la donne pour combattre l'impunité ») ; Centre International pour la Justice Transitionnelle, S. Parmar et G. Mushiata, Déni de justice. Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo, février 2013, p 2, (ci-après « ICTJ, Déni de justice ») ; OHCHR, Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, document NU. A/HRC/30/32, 27 juillet 2015, para 25.

<sup>47</sup> Article 109 du décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale.

<sup>48</sup> FIDH, *Changer la donne pour combattre l'impunité*, supra note 46, p 59. Il est à noter que, si ces indemnisations ne sont pas payées à ce jour par l'Etat, il existe néanmoins des individus condamnés pour violences sexuelles ou autres crimes graves qui paient les indemnisations aux victimes de leurs crimes.

cadre de la procédure d'exécution des jugements en ce qui concerne l'indemnisation de la part de l'Etat. Cette expérience corrobore le constat d'impossibilité d'obtenir réparation pour les victimes congolaises de la part de leur Etat.

40. En début 2015, pour le compte de sept victimes des violences sexuelles ayant obtenu une décision de justice coulée en force de chose jugée qui leur allouait une somme de 50'000 dollars américains à titre des dommages et intérêts pour les préjudices subis,<sup>49</sup> TRIAL International a collaboré avec deux avocats congolais, l'un basé à Bukavu (Sud Kivu), l'autre basé à Kinshasa, afin d'entreprendre la procédure d'exécution de ladite décision en ce qui concerne l'obtention de l'indemnisation de la part de l'Etat. Malgré la diligence des avocats et les énormes ressources financières mises à disposition pour l'aboutissement de la procédure d'exécution, cette dernière s'est avérée un véritable chemin de croix procédural et n'a jusqu'à présent pas abouti à l'indemnisation des victimes. La procédure entreprise est étayée ci-après.<sup>50</sup>

41. Tout d'abord, les victimes doivent s'assurer de l'existence de la décision qui doit permettre d'enclencher la procédure. Bien souvent, la décision n'est pas disponible dans sa version complète mais sur dispositif. La victime doit alors payer les frais de justice auprès du greffier de la juridiction qui a rendu la décision. Ces frais de justice comprennent notamment les frais des exploits, de rédaction de la décision et les frais de signification.<sup>51</sup> Cette démarche doit être faite en personne, ce qui implique des frais de transport pour le suivi.

42. À cet effet, l'avocat s'est rendu au greffe de la Cour Militaire du Sud-Kivu pour accéder au dossier physique. Cependant, comme le dossier physique ne contenait pas la décision en appel, il a fallu contacter le président de cette Cour de l'époque, qui en 2015 était déjà affecté à Kinshasa. Après plusieurs semaines d'échanges et le déboursement de frais supplémentaires, le président a finalement envoyé le jugement le 16 avril 2015.

43. Le greffe de la Cour Militaire a ensuite dû certifier conforme, le signer et rédiger les documents nécessaires à la signification. Cependant, certains des documents dressés par le greffe contenaient des erreurs matérielles qui n'auraient pas permis de conclure de manière correcte la procédure de signification. L'avocat a

---

<sup>49</sup> Les sept femmes représentées avaient subi des crimes de viol de la part de membres de l'armée congolaise en août 2009 dans leur village près de Uvira, province du Sud Kivu. Le 30 octobre 2010 le Tribunal militaire de garnison de Uvira a rendu une décision de première instance en condamnant les cinq prévenus et en allouant une somme de 50'000 dollars américains à chacune des victimes à titre des dommages et intérêts pour les préjudices subis. Le 7 novembre 2011 la Cour Militaire du Sud Kivu a rendu une décision au degré d'appel confirmant le jugement de première instance dans toutes ses dispositions.

<sup>50</sup> Voir également FIDH, *Changer la donne pour combattre l'impunité*, p 58-61 ; Physicians for Human Rights (PHR), *Résumé des discussions en table ronde : Réparations pour les survivants de violences sexuelles en République démocratique du Congo*, juin 2014, p 28, consulté en ligne le 01/12/2016, disponible à [https://s3.amazonaws.com/PHR\\_other/reparations-for-survivors-of-sexual-violence-french.pdf](https://s3.amazonaws.com/PHR_other/reparations-for-survivors-of-sexual-violence-french.pdf).

<sup>51</sup> Dans la réalité, même dans les cas où la victime a obtenu gain de cause dans le procès et que les frais de justice incombent au prévenu, lorsque ce dernier n'agit pas pour la rédaction de la décision alors c'est la victime qui est tenue de honorer ces frais. Ensuite elle doit payer la copie de la décision et les frais de signification de la décision.

par conséquent dû travailler avec le Greffe pour apporter les corrections nécessaires, ce qui a pris encore quelques semaines. Parmi les documents attestant que la décision est rendue définitive, il y a le certificat de non pourvoi en cassation. Il faut l'obtenir aussi bien au greffe de la Cour Militaire qui a rendu l'arrêt mais aussi auprès du greffe de la Cour Suprême de justice assumant le rôle de la Cour de Cassation. Si pour l'un, le document a été obtenu de façon diligente pour permettre la signification au gouverneur, pour celui obtenu au biveau de la Cour Suprême de la justice, l'avocat basé à Kinshasa n'a pu l'obtenir qu'environ deux mois après avoir soumis la requête. Notons que ce certificat n'est pas indispensable pour la signification mais nécessaire pour compléter le dossier en exécution au niveau du Ministère.

44. En outre, selon la législation congolaise, pour que les victimes puissent obtenir une copie de la décision ordonnant le paiement de dommages et intérêts, elles doivent payer les "droits proportionnels",<sup>52</sup> c'est à dire 3%<sup>53</sup> de la somme totale accordée comme réparation au titre des frais de gestion administrative. Ceci doit être fait 8 jours après le jugement final. Pour être exempté de cette taxe, les victimes peuvent appliquer pour un certificat d'indigence, ce qui nécessite l'initiation d'autres démarches auprès des services du Ministère des Affaires sociales et le paiement de frais qui varient entre 25 et 50 dollars américains.<sup>54</sup> Néanmoins, en pratique, les victimes sont encore souvent priées de payer de l'argent indu au greffe, certes un montant souvent moindre, même si elles sont détentrices des certificats d'indigence<sup>55</sup> Dans le cas d'espèce, le greffe de la Cour a effectivement cherché à obtenir le paiement des frais proportionnels. L'avocat a dû s'en tenir au fait que les victimes avaient été déclarées indigentes par la juridiction lors du procès et qu'elles bénéficiaient des certificats d'indigence. Et que même si elles n'avaient pas ces documents, elles étaient dans une situation de précarité telle qu'elles ne peuvent pas payer quoi que ce soit pour obtenir la décision. D'où la nécessité de s'en tenir au strict respect de la loi. Le greffier a alors approuvé le point de vue de l'avocat et a accepté d'exempter les victimes du paiement de ces droits proportionnels.

45. Ensuite, la copie exécutoire de la décision (arrêt dans le cas d'espèce) doit être signifiée au Gouverneur de la province du ressort de la juridiction qui a rendu la décision en tant que représentant de l'Etat congolais lorsque ce dernier a été condamné à payer les indemnités comme civilement responsable moyennant des frais supplémentaires. Ainsi l'arrêt en appel a été signifié à l'Etat congolais par l'entremise du Gouverneur de province du Sud-Kivu et

---

<sup>52</sup> Article 129 du décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale.

<sup>53</sup> Le taux en question était de 6% suivant l'arrêté interministériel N° 001/CAB/MIN/J1DH/2012 et n°455/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 24 mai 2012 portant fixation de taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de la justice et droits humains. Le taux a été ramené à 3% suivant l'arrêté interministériel n°002/CAB/MIN/J&DH/2013 et n°785/CAB/?IN/FINANCES/2013 du 15 avril 2013 qui a modifié et complété le précédent arrêté interministériel.

<sup>54</sup> ICTJ, *Déni de justice*, supra note 46, p 3. Les démarches à faire pour obtenir un certificat d'indigence sont, elles aussi, complexes et impliquent concrètement l'assistance d'un conseil juridique dans un contexte dépourvu d'un efficace système d'aide juridique gratuit.

<sup>55</sup> *Ibid.*

commandement lui a été fait de procéder à l'indemnisation des victimes en exécution de la décision judiciaire.

46. Après la signification commandement au Gouverneur, le dossier complet comprenant les décisions et les exploits de signification doit être envoyée au Service du Contentieux du Ministre de la Justice à Kinshasa pour enregistrement et déclenchement du processus de paiement. Ce processus exige l'examen du dossier au niveau de ce service mais aussi au niveau du cabinet du Ministre de la justice. Si le dossier est jugé complet, c'est alors qu'il pourra être retenu pour un paiement éventuel.
47. La procédure de paiement répond à celle d'engagement des dépenses publiques<sup>56</sup>. C'est la direction du contentieux qui normalement doit requérir le paiement qui fera l'objet d'un bon d'engagement soumis à la signature du Ministre de la Justice. En pratique, la procédure de paiement peut être enclenchée par la direction du contentieux ou par le cabinet du Ministre.
48. L'avocat a ainsi adressé le 20 juin 2015, des courriers au Directeur du Service du Contentieux du Ministère de Justice avec copie au Secrétaire Général et au Ministre de la Justice et Droits Humains pour enregistrer le dossier et une demande de paiement des indemnisations. Après la réception de ces correspondances le 29 juin 2015, un suivi mensuel a été effectué par l'avocat auprès du Service du Contentieux. Une première rencontre a été tenue avec le Directeur de ce Service en septembre 2015. Cela a nécessité un déplacement de l'avocat à Kinshasa.<sup>57</sup> Lors de cet entretien, le Directeur du Service du Contentieux a semblé ne pas avoir connaissance du dossier.
49. Suite à la discussion, ce dernier a donné l'instruction au Chef de Service du Contentieux de procéder à la vérification du courrier et des décisions. Ce dernier a alors exigé le dépôt d'une copie de l'accusé de réception et de deux décisions judiciaires qui avaient déjà été déposés, ce qui a entraîné des frais supplémentaires de la part des victimes, nonobstant le fait que cette situation dérivait de la négligence des fonctionnaires du Ministère dans la gestion des communications reçues. Des copies des décisions et de l'accusé de réception ont alors à nouveau été déposées.
50. Lors du dépôt de la copie du dossier en octobre 2015, le Directeur et le Chef de Service du Contentieux ont effectivement laissé entendre que le paiement effectif de ces indemnisations judiciaires dépendait de la volonté du Ministre de la Justice, que l'examen de ces demandes est fait de façon discrétionnaire et que la

---

<sup>56</sup> En effet, l'indemnité allouée à la victime devient une créance qu'elle a vis-à-vis de l'Etat et donc une dette qui est à charge de ce dernier.

<sup>57</sup> Pour information, le déplacement depuis l'est de la RDC et le séjour de trois jours de l'avocat à Kinshasa pour participer à cette réunion et faire le suivi du dossier auprès du Ministère implique des dépenses de l'ordre de 1'500 USD. Il est presque impossible que une victime congolaise puisse disposer de l'argent nécessaire à couvrir une telle dépense. Dans le cas d'espèce, seulement l'assistance gratuite de TRIAL International a permis ces démarches.

décision d'accéder ou non à la demande des victimes est indépendante de leur volonté. Ils ont par ailleurs explicitement recommandé à l'avocat<sup>58</sup> de «faire pression» au niveau du Ministre et de son cabinet.

51. C'est alors que le Coordinateur de TRIAL et l'avocat ont effectué le déplacement de Kinshasa pour rencontrer le Ministre de la justice. Ce dernier étant en déplacement, ils ont été reçu par son directeur de cabinet le 24 novembre 2016. Ce dernier après avoir entendu ses hôtes a procédé à la vérification séante tenante de l'existence du dossier auprès de ses services qui lui ont effectivement confirmé que le dossier était en étude. Il a alors rassuré ses interlocuteurs de dénouer au plus vite la situation.
52. En comprenant qu'aucune avancée n'était possible sans une présence et un suivi continu à Kinshasa, TRIAL International a donc mandaté un autre avocat du Barreau de Kinshasa afin de passer toutes les deux semaines au Ministère de Justice en vue de poursuivre les négociations avec le cabinet du ministre et la Direction du Contentieux et faire pression pour l'avancement de la procédure.
53. Face à l'impasse procédurale, en novembre 2015 TRIAL International a dénoncé la situation auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme à Kinshasa et du Représentant Personnel du Chef de l'Etat en charge des violences sexuelles et du recrutement des enfants soldats. En janvier 2017, malgré des accusés de réception formels et informels de la part des deux institutions, aucune démarche formelle n'a été entamée par la Commission Nationale des Droits de l'Homme ni par le Représentant Personnel du Chef de l'Etat.
54. Durant le dernier trimestre de 2015, les interlocuteurs du Ministère de Justice demandaient aux victimes d'attendre l'approbation du budget étatique 2016 qui permettrait le déboursement des compensations.
55. Au premier trimestre 2016, il a été dit que le budget voté n'était pas encore mis en exécution et que sûrement le paiement devait intervenir au second trimestre.
56. Pendant cette période, le Directeur du Contentieux a sollicité des avocats que le paiement se fasse en plusieurs tranches car le budget alloué à son service était limité. Pour un paiement de l'intégralité des sommes, il fallait recourir au cabinet.
57. Les avocats, après consultation des victimes, ont agréé sa proposition et ont aussi poursuivi les contacts avec les conseillers du cabinet en charge du dossier. Mais, nonobstant une dizaine de réunions tenues au courant du deuxième

---

<sup>58</sup> Une deuxième mission à Kinshasa de l'avocat s'est donc révélée nécessaire et a entraîné d'autres dépenses très importantes couvertes par TRIAL International.

semestre 2016 pour s'enquérir de l'état du dossier et comprendre la nature du blocage, aucune avancée significative n'a cependant été relevée.

58. Après deux ans de procédure et plusieurs milliers de dollars américains dépensés, malgré que l'ensemble d'exigences procédurales a été rempli, la procédure en exécution du jugement initiée par TRIAL International est bloquée au niveau du Ministère de la Justice et la réussite dépend essentiellement de la discrétion du Ministre de la Justice.<sup>59</sup> Compte tenu de cet état des choses, en juillet 2016 TRIAL International a soumis une plainte individuelle relative au dossier en question au Comité des droits de l'homme des Nations unies en vue de sanctionner les violations commises par l'Etat congolais et obtenir réparation pour les victimes.

59. L'expérience de TRIAL International étayée ci-dessus illustre les difficultés et les obstacles liés à la procédure d'exécution des jugements en matière d'indemnisation. Ces obstacles sont communs à d'autres dossiers d'exécution sur lesquels TRIAL International travaille actuellement et auxquels d'autres organisations qui ont travaillé sur la question se sont confrontés dans le passé en RDC.

60. En résumé, trois obstacles majeurs se manifestent et expliquent pourquoi il n'y a pas à l'heure actuelle un seul dossier de crimes internationaux en RDC où les victimes ont reçu correctement l'indemnisation allouée de la part de l'Etat:

- (1) La procédure est longue et comprend de nombreuses étapes. De plus, tout au long de la procédure, les victimes doivent payer des frais excessifs, ce qui rend la procédure coûteuse.
- (2) Il y a un manque total d'assistance et d'information aux victimes de la part des services étatiques concernant la procédure d'exécution. Or, comme la procédure est très complexe, une aide juridique est indispensable. En effet, sans l'aide de TRIAL International, les victimes n'avaient pas la possibilité d'entreprendre les différentes démarches.
- (3) En pratique, la procédure d'exécution n'aboutit pas à l'indemnisation des victimes. Notamment, l'exécution dépend essentiellement de la bonne volonté politique et de la discrétion du gouvernement (et en particulier du Ministre de la Justice).

---

<sup>59</sup> Il y a lieu d'ajouter qu'après la procédure au niveau du Ministère de la justice, il y a des étapes à suivre au niveau des ministères du budget et des finances ainsi que du trésor. Car, en effet, une fois signé, le bon d'engagement qui ordonne le paiement est signé par le Ministre de la justice, il doit être envoyé au Ministère du Budget qui procède à un examen du dossier et établit un plan d'engagement qui est envoyé au Ministère des Finances. Ce dernier examine à son tour ce bon et établit un plan de trésorerie. Il faut noter qu'à ce niveau, un contrôle de conformité des dépenses est effectué par l'Inspection Générale des Finances, qui dresse un rapport et ce dernier conditionne l'autorisation de paiement.

#### 4. Conclusion

61. En vertu du droit à un recours utile, les victimes de violations graves de droits de l'homme ont droit à une réparation du préjudice subi, et en particulier à l'indemnisation des dommages résultant de ces violations. Par ailleurs, les victimes qui obtiennent une décision judiciaire leur garantissant une indemnisation par l'Etat ont le droit de voir cette décision exécutée. Ceci constitue une partie intégrante de leur droit à un procès équitable et leur droit à un recours utile.

62. Or, en RDC, le droit à une réparation n'est jamais respecté, et l'indemnisation en particulier est systématiquement refusée aux victimes de violences sexuelles. En effet, les décisions judiciaires concernant les indemnisations dues par l'Etat congolais ne sont pas exécutées. L'exécution n'est pas automatique et la procédure d'exécution est longue, coûteuse, complexe et inefficace.



**Me Philip Grant**  
**Directeur de TRIAL International**

## Informations concernant l'organisation intervenante



TRIAL International est une organisation non-gouvernementale qui lutte contre l'impunité des crimes internationaux et soutient les victimes dans leur quête de justice. TRIAL International adopte une approche innovante du droit, ouvrant un chemin vers la justice pour les survivants de souffrances indicibles. L'organisation offre une assistance juridique, saisit la justice, développe les capacités des acteurs locaux et plaide en faveur des droits humains.

Au cours des 15 dernières années, TRIAL International a défendu plus de 600 victimes de crimes internationaux devant les juridictions internationales ou nationales en Algérie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, France, Libye, Maroc, Népal, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Russie, Suisse, et en Tunisie. A ce jour, près de 300 plaintes ont été déposées dont 125 ont déjà abouti à une décision en faveur des victimes. De nombreuses affaires sont encore en cours.

Dans le cadre de ses programmes de formation, l'équipe de TRIAL International a formé près de 500 avocats, juristes, défenseurs des droits de l'homme et journalistes aux mécanismes du droit international. A travers ses actions de plaidoyer, TRIAL International a soumis plus de 50 rapports aux Nations Unies et a obtenu des décisions sans précédents dans de nombreux pays.